
Discussion du projet de décret (art. 2 à 6) du comité de Constitution sur les offices des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, lors de la séance du 6 septembre 1791

Jean-Baptiste Loys, César Pierre Andrieu, Isaac René Guy Le Chapelier, Jean-François Gaultier de Biauzat, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Guillaume François Goupil de Préfelin, Louis Pierre Joseph Prugnon, Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Loys Jean-Baptiste, Andrieu César Pierre, Le Chapelier Isaac René Guy, Gaultier de Biauzat Jean-François, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Goupil de Préfelin Guillaume François, Prugnon Louis Pierre Joseph, Chabroud Charles. Discussion du projet de décret (art. 2 à 6) du comité de Constitution sur les offices des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, lors de la séance du 6 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 240-241; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12417_t1_0240_0000_13

Fichier pdf généré le 05/05/2020

différentes versions de ce fait et des soupçons se répandent dans le public qui en rejettent la responsabilité sur la tête des secrétaires de l'Assemblée. Il est essentiel de fixer l'opinion publique et celle de l'Assemblée à cet égard : je demande donc, pour éviter toute incertitude, qu'il soit ordonné à M. Baudouin de se rendre à l'instant à la barre pour y fournir toutes les explications désirables.

M. Le Chapelier. L'erreur dont il s'agit ne portait que sur le décret disant que, la Constitution étant terminée, l'Assemblée ne pouvait rien y changer. Plusieurs personnes pensaient que ce décret ne faisait pas partie de l'acte constitutionnel ; elles y étaient d'autant plus fondées que le même décret portait la nomination d'une députation de 60 membres, pour présenter dans le jour la Constitution au roi ; l'Assemblée a eu une opinion contraire, et le décret a été depuis rétabli. La question est donc tranchée : on cherche toujours des vues extrêmes à ces objets, alors qu'il n'y en a pas du tout ; laissons les feuilles de Marat et autres chercher des vues ultérieures et passons à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Lecture est faite d'une lettre de M. Tiercelin, à laquelle est joint un mémoire en réclamation contre M. de Marbois, ci-devant intendant de Saint-Domingue, et contre le sieur Deschamps, ci-devant contrôleur de la marine à Port-au-Prince.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre et du mémoire au comité des colonies.)

M. le Président fait donner connaissance d'une adresse de M. Bossut, ingénieur, sur les moyens de réduire à un mode uniforme toutes les mesures d'arpentage usitées dans le royaume.

(Cette adresse est renvoyée aux comités d'agriculture et des contributions.)

M. Schmits présente à l'Assemblée une adresse des juges de paix du district de Château-Salins, qui consentent la retenue d'une portion de leur salaire pour l'entretien d'un garde national aux frontières ; s'engagent à en entretenir deux dans le cas de guerre, et offrent leur personne en cas de péril imminent.

(L'Assemblée ordonne que mention en sera faite dans son procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 3 septembre.

Un membre observe qu'on a omis de faire mention d'une proposition par lui faite dans cette séance, tendant à ce que l'Assemblée nationale voulût prendre en considération le sort des ecclésiastiques non-bénéficiaires et non-fonctionnaires publics, dont le grand âge et les infirmités réclament des secours ; il renouvelle cette proposition.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition au comité des pensions.)

Un de MM. les secrétaires fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 4 septembre, qui est adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de

décret du comité de Constitution sur les offices des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles (1).

M. Le Chapelier, rapporteur, soumet à la délibération le projet de décret du comité dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

« Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les titulaires desdits offices près les ci-devant bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux de 1^{re} instance, continueront provisoirement d'exercer leurs fonctions près les tribunaux de district, qui se trouvent établis dans l'étendue de leurs anciens ressorts, sans qu'ils puissent, néanmoins, sortir des limites de leurs départements.

« Art. 3. Du jour de la publication de la présente loi, et pendant tout le cours de leur exercice provisoire, tous les receveurs des consignations sans exception, seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes, qui auraient pu y ajouter ou déroger. Leurs droits, dans tout le royaume, seront de 3 deniers pour livre dans tous les cas, et ceux des commissaires aux saisies réelles, sur le produit des baux judiciaires, seront de 12 deniers pour livre du prix desdits baux.

« Art. 4. Les cautionnements et finances d'offices, qui auront été fournis précédemment par lesdits receveurs et commissaires, serviront également à la sûreté des dépôts, qu'ils recevront en qualité de séquestres provisoires.

« Art. 5. En conséquence, tant que durera le cours de cet exercice provisoire, ils ne pourront retirer les sommes qui seront décrétées devoir leur être remboursées ; seulement, après que le mode de leur liquidation aura été déterminé, ils seront admis à employer en acquisition de domaines nationaux la moitié de leur remboursement présumée, sur les reconnaissances provisoires qui leur seront délivrées par le commissaire de la liquidation, même la totalité de leur remboursement, après que leurs liquidations particulières auront été définitivement créées.

« Art. 6. Les biens nationaux qu'ils acquerront demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial, tant aux débits actuels de leur caisse et à la reddition de leurs comptes, qu'aux dépôts qui pourront leur être confiés pendant le cours de leur exercice provisoire.»

(L'Assemblée décrète qu'elle délibérera sur ce projet de décret article par article.)

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté sans discussion.

La discussion est ouverte sur l'article 2.

Un membre demande que les fonctions de receveurs des consignations soient attribuées aux receveurs de district.

M. Chabroud voit du danger à cumuler

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVIII, séance du 19 juillet 1791, page 416, le rapport de M. Le Chapelier sur cet objet.

ainsi ces deux fonctions, en ce sens que la nation pourrait se trouver responsable en cas de manquement de la part du receveur des contributions.

Un membre demande que les fonctions de receveur des consignations soient confiées à des préposés nommés par les juges de district.

M. Prugnon craint que, si les juges nomment les dépositaires de deniers, il n'en résulte l'inconvénient de trouver souvent dans la caisse des récépissés ou des billets des juges.

M. Goupil-Préfeln demande que les fonctionnaires de receveurs des consignations soient nommés par les directoires de département.

M. Goupilleau demande qu'ils le soient par les directoires de district.

M. Gaultier-Biauzat fait remarquer qu'il serait difficile de proroger, comme le propose le comité, les fonctions des anciens receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles dans l'étendue des anciens ressorts de leurs offices, attendu que, par l'effet de la division du royaume, il se trouve des districts dont le chef-lieu était du ressort d'un ancien tribunal auquel étaient rattachés un receveur des consignations et un commissaire aux saisies réelles, et le surplus du district était du ressort d'un autre tribunal près duquel il y avait un autre receveur des consignations et un autre commissaire aux saisies réelles; qu'il y a aussi tel tribunal de district qui comprend l'étendue de plusieurs anciens tribunaux près de chacun desquels il y avait de semblables officiers.

L'opinant insiste principalement sur l'inconvénient majeur qu'il y aurait à charger, même provisoirement, de fonctions publiques quelconques, des individus qui ne pourraient les remplir par eux-mêmes; il fait sentir la nécessité d'établir, même provisoirement, près de chaque tribunal, tous les fonctionnaires publics nécessaires au tribunal.

Il propose, comme conclusion, les dispositions suivantes :

1° Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires du district;

2° Ces préposés fourniront chacun un cautionnement égal aux deux tiers du cautionnement fourni par le receveur du district;

3° Leurs droits, dans tout le royaume, seront, pour les receveurs des consignations, de 3 deniers pour livre des sommes réellement consignées; et pour les commissaires aux saisies réelles de 12 deniers pour livre du prix des baux.

M. Le Chapelier, rapporteur, déclare adopter les propositions de **M. Gaultier-Biauzat**; il observe toutefois qu'il n'est pas juste et qu'il serait certainement contre l'intention de l'Assemblée que les anciens receveurs des consignations, comme les anciens commissaires aux saisies réelles puissent être exclus de l'élection, ce qui semble résulter des dispositions proposées par **M. Gaultier-Biauzat**. Il demande, en conséquence, qu'il soit dit que les titulaires actuels pourront être choisis en donnant le cautionnement.

M. Gaultier-Biauzat déclare adopter cet amendement : il demande toutefois que l'Assemblée décrète l'obligation pour les préposés élus de résider près du tribunal auquel ils seront attachés. (*Assentiment.*)

M. Andrieu demande que les consignations soient déposées au Mont-de-Prété, aucun particulier ne pouvant présenter une garantie aussi certaine et ce moyen étant le seul de venir au secours de la classe la plus infortunée et la plus intéressante du peuple; il demande au moins le renvoi de sa proposition au comité.

M. Le Chapelier, rapporteur, observe que cette proposition n'est pas appuyée et que d'ailleurs il la repousse par la motion de la question préalable.

Il demande enfin qu'il soit décrété que les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689 ainsi qu'aux déclarations subséquentes. (*Assentiment.*)

M. Goupilleau dit qu'il faut obliger les receveurs des consignations à rendre leurs comptes incessamment, afin que les nouveaux préposés sur ce tableau puissent poursuivre le remboursement.

M. Loys observe que les difficultés sont nombreuses et demande l'ajournement de tout le projet à la prochaine législature.

(La discussion est fermée.)

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture du projet de décret modifié dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

Art. 2.

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de receveurs des consignations et celles de commissaires aux saisies réelles seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires de district.

Art. 3.

« Chacun des préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le receveur du district.

Art. 4.

« Leurs droits, dans tout le royaume, seront pour les receveurs des consignations, de 3 deniers pour livre des sommes réellement consignées; et, pour les commissaires aux saisies réelles, de 12 deniers pour livre du prix des baux.

Art. 5.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles pourront être préposés pour l'exercice de leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du tribunal